SUJET ZERO

UE2 – Droit des affaires

Durée : 3 heures – Coefficient : 1

Document autorisé :

Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés.

En conséquence, tout usage d'une calculatrice ou d'un code est INTERDIT et constituerait une fraude.

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 12 pages numérotées de 1/12 à 12/12.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 2 dossiers indépendants.

DOSSIER 1 – Améliorer la gouvernance par le contrôle du dirigeant. (14 points)
DOSSIER 2 –Accompagner Maître Martin dans son projet professionnel (6 points)

Document 1 Extrait du rapport spécial du commissaire aux comptes, sur les conventions réglementées, présenté à l'assemblée générale des actionnaires de MEDIC GROUP dans le cadre de l'approbation des comptes de 2025.
Document 2 Le marché de l'immobilier de bureaux Paris 16.
Document 3 Échange mails
Document 4 Extrait des statuts de MEDIC Group SA.
Document 5 Article L 225-47 du code de commerce.
Document 6 MEDIC GROUP annonce ce jour la réalisation d'une augmentation de capital de 1,5 M€ par voie de placement privé.
Document 7 Extraits du code de commerce
Document 8 Note de synthèse de l'expert-comptable sur la suppression des DPS
Document 9 Article L 227-1 du code de commerce
Document 10 Extrait de l'ordonnance 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées
Document 11 Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Document 12 Tableau des professions libérales autorisées à adopter la forme de SCP (extraits)
Document 13 Présentation de la SELAS

AVERTISSEMENT
Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie ainsi qu'à l'expression et l'orthographe.

SUJET

La méthodologie du cas pratique est exigée pour chaque question sauf mention contraire.

L'histoire de MEDIC GROUP commence en 2007, avec la mise au point du premier thermomètre frontal à infrarouge. Fort du succès de ce produit, MEDIC GROUP SA développe et commercialise des produits et des services de santé innovants.

Depuis, MEDIC GROUP SA s'est considérablement développée et a créé des sociétés qu'elle contrôle pour mieux organiser son fonctionnement. Ainsi HEALTHYCONNECT SAS, sa filiale santé connectée, concentre aujourd'hui tous les savoir-faire de MEDIC GROUP en matière d'e-santé pour le grand public comme pour les acteurs du monde de la santé. Olivier HOU en est le Président. MEDIC GROUP a également annoncé l'ouverture de sa filiale HEALTHY WELL Corp, implantée à Boston dans le Massachusetts et dont Oliver HOU est également le directeur général.

Mais tous ces investissements ont eu des coûts considérables et en 2023, MEDIC GROUP avait accusé une perte nette de 19,8 millions d'euros contre une perte nette de 13,2 millions d'euros en 2021. Pour tenter de contrer cette dynamique, MEDIC GROUP a dévoilé en 2025 un plan stratégique « Confiance et Croissance » afin de renforcer sa position sur un marché qui devient de plus en plus concurrentiel.

Dans ce contexte de turbulence, les conflits entre administrateurs se multiplient. En effet, tous n'ont pas la même vision pour mettre en place une stratégie adaptée. La mise en place du plan stratégique « confiance et croissance » risque en effet d'entraîner des conséquences importantes en termes de contrôle du capital puisque de nouveaux investisseurs vont rentrer dans le capital. Les années 2023 et 2024 voient apparaître une série de prises de décision et de dysfonctionnements qui vont avoir un impact sur la gouvernance de la SA.

Vous êtes salarié(e) du service juridique de l'entreprise et vous allez être mobilisé(e) pour remplir plusieurs missions et accompagner juridiquement la société dans ces années clés pour son développement. Votre intervention se situe dans le courant de l'année 2025 2026.

Document institutionnel. Sources : MESR - CNOEC - CNCC

DOSSIER 1 – UNE MEILLEURE GOUVERNANCE PAR LE CONTRÔLE DU DIRIGEANT

En 2025, au moment de l'adoption du plan stratégique « confiance et croissance », MEDIC GROUP SA est dirigée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs : Olivier HOU (PDG), Éric SIDDO, Ghislaine HADDAD et Joseph SOUAB.

Une convention de sous-location conclue entre la SAS HEALTHYCONNECT et la SA MEDIC GROUP met le feu aux poudres (documents 1 et 2).

Dans ce contexte, les relations se sont tendues avec Éric SIDDO qui commence à se poser certaines questions. Dans un souci d'apaisement, le conseil d'administration décide de faire appel au service juridique de la société pour qu'il lui apporte des éléments de réponse.

Votre première mission : vous êtes chargé(e) par le directeur du service juridique de préparer des réponses pour le conseil d'administration.

Pour la réaliser, vous vous appuierez sur les documents 1, 2 et 3 si besoin. Vous devrez :

1.1 En vous appuyant sur l'ensemble du contexte, vérifier si Olivier HOU est en conformité avec la législation sur le cumul des mandats de directeur général.

1.2 Justifier la présence de la convention de sous-location dans le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

En février 2026, le groupe modifie sa gouvernance afin de poursuivre son plan stratégique de développement. Le conseil d'administration nomme Éric SIDDO, fondateur du groupe, pour qu'il reprenne le mandat de Président Directeur Général, en remplacement d'Olivier HOU.

Pourtant malgré ses efforts, la nouvelle direction ne parvient pas à rassurer les actionnaires et le cours de l'action ne cesse de baisser.

Éric SIDDO est donc particulièrement inquiet. Il vous demande de vérifier si son mandat de Président Directeur Général peut être remis en cause et, s'il est révoqué, s'il pourra quand même prétendre aux indemnités de rupture mentionnées dans les statuts.

Votre deuxième mission : vous êtes chargé(e) par Éric SIDDO, en tant que membre du service juridique, de préparer la prochaine assemblée générale en vérifiant certaines informations qui seront nécessaires à la préparation de l'ordre du jour. Vous vous appuierez sur les documents 4 et 5.

Pour la réaliser, vous devez :

1.3 Vérifier si Monsieur SIDDO, président directeur général, pourra bénéficier de ses indemnités en cas de révocation.

Conformément aux craintes d'Éric SIDDO, l'assemblée générale du 28 juin 2026 a bien entraîné tous les changements redoutés. Il a été révoqué par le CA et remplacé par une nouvelle direction.

La nouvelle direction décide alors de changer radicalement de stratégie financière en recourant à des augmentations de capital. Une première augmentation en numéraire a déjà été décidée. Un article paru dans un journal local et à disposition dans le dossier documentaire (document 6), expose cette nouvelle orientation.

Les salariés, à la lecture de cet article, s'inquiètent car de nombreux termes leurs paraissent obscurs. Des représentants des salariés vous contactent pour les éclairer.

Votre troisième mission : vous êtes la personne contactée par les représentants des salariés et à ce titre vous apportez des réponses aux questions suivantes.

Pour la réaliser, vous vous appuierez sur les documents 6, 7 et 8 et vous devrez :

1.4 Identifier, l'organe qui a décidé de l'augmentation de capital en numéraire et l'organe qui décidera de la future augmentation de capital.

1.5 Expliquer pourquoi malgré l'importance jouée par les droits préférentiels de souscription, il est indispensable de les supprimer

L'ambiance est tendue entre l'ancienne équipe de direction et la nouvelle. Cette dernière avait mandaté le cabinet FIAXI afin d'effectuer un audit sur les flux de trésorerie des trois premiers trimestres 2025. Cet audit a montré des irrégularités flagrantes, il a été découvert que suite à l'augmentation du capital une partie des sommes apportées par les nouveaux associés ne se retrouvaient pas sur les différents comptes de la société. L'enquête révèle qu'une partie des fonds se retrouverait sur des comptes bancaires dont monsieur HOU serait le bénéficiaire.

Quatrième mission : préparer les réponses qui seront données lors de l'assemblée générale. Appuyez-vous sur le document 7.

Pour la réaliser vous devrez :

1.6 Repérer si les faits reprochés à Olivier HOU sont constitutifs d'une infraction.

DOSSIER 2 – Accompagner Maitre Martin dans son projet professionnel

Maître Martin est l'avocat d'Olivier HOU. Lors d'un déjeuner au restaurant, leur discussion porte sur le projet professionnel de Maître Martin, qui envisage de s'associer avec l'une de ses consœurs, Maître Coret. Tous deux hésitent cependant quant au choix de la forme juridique la plus adaptée à leur future collaboration. Olivier HOU leur conseille alors de prendre rendez-vous avec son expert-comptable afin d'obtenir un éclairage sur les différentes options envisageables.

Maître Coret, avocate inscrite au barreau depuis huit ans, exerce principalement en droit des asocial et en contentieux prud'homal. Maître Martin, avocat depuis dix ans, intervient essentiellement en droit des affairesl. Ils exercent actuellement chacun à titre individuel, au sein de cabinets distincts mais situés dans la même ville. L'augmentation progressive de leur clientèle commune les conduit à envisager une association, principalement dans le but de mutualiser certains moyens matériels et humains, tout en conservant une image libérale forte auprès de leur clientèle professionnelle.

Maître Coret attache une importance particulière à l'organisation interne de la structure à créer ainsi qu'à la précision de la rédaction des statuts. Les deux avocats ont par ailleurs récemment été confrontés à des dossiers présentant des enjeux financiers importants pour leurs clients. Cette situation les amène à s'interroger sur l'étendue de leur responsabilité professionnelle en cas de mise en cause. Bien qu'ils aient renégocié leur contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle, Maître Martin craint qu'une erreur commise par l'un puisse engager la responsabilité de l'autre. À l'inverse, Maître Coret estime qu'une certaine souplesse dans la répartition des pouvoirs et dans la gouvernance serait un véritable atout pour leur collaboration.

À court terme, Maître Martin et Maître Coret envisagent avant tout une association simple et rapide à mettre en place, leur permettant de travailler ensemble sans bouleverser profondément leur mode d'exercice actuel. Ils souhaitent limiter les contraintes de fonctionnement, préserver leur indépendance professionnelle et tester leur collaboration avant de s'engager plus durablement.

En revanche, à plus long terme, les deux avocats réfléchissent à un véritable projet de développement. Ils envisagent notamment l'élargissement de leur structure à d'autres professionnels du droit, en particulier à un notaire avec lequel ils travaillent régulièrement, disposant d'une clientèle située en centre-ville et impliquant des investissements immobiliers importants. Ils s'interrogent également sur les perspectives de croissance de l'activité, la

sécurisation de leur responsabilité professionnelle, l'organisation du pouvoir au sein de la structure et la pérennité de leur association.

Dans cette perspective de développement durable et structuré, ils hésitent entre la **Société Civile Professionnelle (SCP) et la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS),** sans savoir quelle forme juridique serait la plus adaptée à leurs objectifs respectifs

3.1 Par une analyse réfléchie et structurée, présenter à Maitre Martin et Maitre Coret une solution qui vous semble correspondre à leurs projets à court et plus long terme. Justifier votre argumentation.

Pour cela, vous devez mobiliser vos connaissances et intégrer impérativement les documents que vous jugez pertinents issus de la base documentaire fournie. La méthodologie du cas pratique n'est pas exigée mais la qualité de l'argumentation juridique sera évaluée. La précision du vocabulaire le sera également.

BASE DOCUMENTAIRE

- Base documentaire pour répondre au dossier 1

Document 1 – Extrait du rapport spécial du commissaire aux comptes, sur les conventions réglementées, présenté à l'assemblée générale des actionnaires de MEDIC GROUP approuvant les comptes clos au 31 décembre 2025 (Fiducie et Associés)

Convention de sous-location entre MEDIC GROUP et HEALTHYCONNECT SAS

En date du 27 décembre 2025, les deux sociétés ont conclu une convention de sous-location selon laquelle la société MEDIC GROUP SA a donné sous-location à la société HEALTHYCONNECT SAS des locaux à usage de bureaux sis à PARIS (75116) - 112 avenue Kléber à savoir :

- bureaux situés au 2ème étage du bâtiment Kléber, pour une surface globale évolutive en fonction des besoins du sous-locataire ;

- emplacements de stationnement au sous-sol de l'immeuble.

Par autorisation du conseil d'administration en date du 20 décembre 2025, la présente convention est conclue pour une durée qui commencera à courir rétroactivement le 1er janvier 2025, pour expirer le 14 décembre 2027.

La convention prévoit que le loyer principal annuel de la sous-location sera fixé à 230 euros hors taxe et hors charge par m2 de bureaux sous-loués et 2893 euros hors taxe par emplacement de stationnement. (…)

Document 2 – Le marché de l'immobilier de bureaux Paris 16

	Fourchette d'évaluation
Loyer* (€ HT-HC/m²/an)	525-950 €

** HT-HC/m²/an : les loyers sont indiqués sans tenir compte des taxes, des charges pour un mètre carré loué à l'année.*

Source : bureauxlocaux.com.

Document 3 - Echange de mails (de vous auprès de votre supérieur hiérarchique, responsable du service juridique).

Monsieur,

Je suis en train de vérifier les différentes conventions afin de préparer le prochain conseil d'administration. La convention de sous-location du 27 décembre 2025 a attiré mon attention. Elle correspond certes à la définition d'une convention réglementée en SA mais je ne comprends pas pourquoi elle devrait être dans le rapport des conventions. Elle a toutes les qualifications pour être une convention libre ! Je n'ose toutefois pas l'enlever du rapport sans votre autorisation. Pouvez-vous confirmer mon analyse ou bien m'expliquer si je me trompe.

Je vous remercie par avance.

Document 4 – Extrait des statuts de MEDIC Group SA.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 15 – Conseil d'administration
1. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.
2. Si, au jour de sa nomination ou en cours de mandat, un administrateur n'est pas propriétaire ou cesse d'être propriétaire du nombre d'actions requis, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.
3. La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 4 membres.
4. La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
5. Nul ne peut être administrateur s'il a dépassé l'âge de 70 ans.

Article 18 - le président directeur général
Le président directeur général est nommé pour une durée de 6 ans
Toute révocation avant terme devra être justifiée par un juste motif. Sans juste motif, une indemnité devra être versée.

Document 5 : Article L225-47 Code de commerce
Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération. [...]
Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.
Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Document 6 – MEDIC GROUP annonce ce jour la réalisation d'une augmentation de capital de 1,5 M€ par voie de placement privé.

Pour réaliser son augmentation de capital, MEDIC GROUP a émis 300 000 nouvelles actions, pour un montant de 1 500 000 € dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le prix de souscription a été fixé à 5 € l'action, soit la valeur nominale de l'action, en raison des contraintes légales. La société a prévu un mécanisme d'indemnisation des investisseurs afin de compenser le différentiel entre le prix de souscription par action (5 €) et le prix de référence retenu pour cette opération (soit 1,755 €). Ce prix de référence s'expliquait par les dettes accumulées par la société ces dernières années. Pour que les investisseurs ne se sentent pas lésés, la société leur a accordé une créance équivalente au différentiel, à savoir une créance de 973 500 €.

Pour qu'ils acceptent d'investir dans cette première augmentation de capital, MEDIC GROUP leur a promis une future augmentation de capital par compensation de créances. Ils pourront ainsi souscrire à un certain nombre d'actions afin de compenser la créance de 973 500 € qui correspond à la différence entre la valeur réelle et la valeur nominale de l'action. Pour éviter d'alourdir le processus et pour le rendre plus rapide, une délégation de compétences au conseil d'administration a été décidée pour cette deuxième augmentation de capital.

Source : zonebourse.com

Document 7 – Extrait du code de commerce
Article L225-132
Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.[…]
Article L241-3
Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros :
1° Le fait, pour toute personne, de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;
2° Le fait, pour les gérants, d'opérer entre les associés la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux ;
3° Le fait, pour les gérants, même en l'absence de toute distribution de dividendes, de présenter aux associés des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;
4° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;
5° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.
Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 249-1, le tribunal peut également prononcer à titre de peine complémentaire, dans les cas prévus au présent article, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue à l'article 131-26 du code pénal.
L'infraction définie au 4° est punie de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été réalisée ou facilitée au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger.

Document 8 - Note de synthèse rédigée par l'expert-comptable du cabinet sur les DPS

La suppression du droit préférentiel de souscription (DPS) en matière d'augmentation de capital d'une société anonyme constitue une exception au principe de protection des actionnaires contre la dilution. Le DPS permet en effet à chaque actionnaire de souscrire prioritairement aux actions nouvelles proportionnellement à sa participation. Ce mécanisme garantit le maintien de l'équilibre du pouvoir au sein de la société. Toutefois, l'intérêt social peut justifier d'y déroger. La suppression du DPS permet notamment de réserver l'émission à un investisseur déterminé. Elle facilite ainsi l'entrée

d'un partenaire stratégique ou financier au capital. Elle peut également répondre à une nécessité de financement rapide. En effet, la procédure sans DPS est plus souple et plus rapide qu'une offre avec maintien du droit. La suppression peut aussi permettre une recomposition du capital. Elle autorise par exemple l'arrivée d'un actionnaire majoritaire ou la dilution d'un actionnaire dominant. Dans les situations de difficulté financière, elle peut conditionner l'intervention d'un investisseur sauveur. Elle constitue alors un instrument de restructuration. La suppression peut encore servir à associer les dirigeants ou les salariés au capital. La suppression du DPS traduit ainsi un arbitrage entre protection des actionnaires et efficacité économique. Elle illustre la primauté de l'intérêt social dans la gouvernance des sociétés anonymes.

- Base documentaire pour répondre au dossier 2

Document 9. Article L227-1 code de commerce

Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Document 10. Extrait de l'ordonnance 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées.

Livre II : DES SOCIÉTÉS CIVILES (Articles 5 à 39)
Titre IER : DES SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES (Articles 5 à 33)

Article 5
Peuvent être constituées entre personnes physiques exerçant une même profession libérale réglementée, notamment entre officiers publics ou ministériels, des sociétés civiles professionnelles qui jouissent de la personnalité morale et sont soumises aux dispositions du présent titre. Ces sociétés civiles professionnelles ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant aux personnes physiques l'exercice de cette profession. L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou, le cas échéant, au tableau de l'ordre professionnel. Les conditions d'application des articles 5 à 33 de la présente ordonnance à chaque profession sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'autorité chargée de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de la profession considérée.

Article 6
Un décret peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant une profession libérale réglementée à constituer des sociétés civiles professionnelles avec des personnes

physiques exerçant d'autres professions libérales, en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives.

Chapitre II : Du fonctionnement de la société (Articles 15 à 25)

Article 19
Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que deux époux soient associés dans une même société civile professionnelle.
Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.
Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés, chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent.

Article 20
Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.
La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.
La société ou les associés contractent une assurance de responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par le décret particulier à chaque profession.

Document 11. Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Chapitre Ier : L'assurance de la responsabilité civile professionnelle. (Articles 205 à 206)

Article 205
Tout avocat doit être couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle, définie au premier alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, par un contrat souscrit auprès d'une entreprise d'assurances régie par le code des assurances, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats.

Document 12. Tableau des professions libérales autorisées à adopter la forme de SCP (extraits)

Catégorie	Profession	Fondement juridique principal
Professions juridiques et judiciaires	Avocats	Ordonnance du 8 fév. 2023 + décret n°91-1197
	Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation	Ordonnance du 8 fév. 2023
	Notaires	Ordonnance du 8 fév. 2023
	Commissaires de justice (ex-huissiers)	Ordonnance du 8 fév. 2023
	Greffiers des tribunaux de commerce	Ordonnance du 8 fév. 2023
	Administrateurs judiciaires	Ordonnance du 8 fév. 2023
	Mandataires judiciaires	Ordonnance du 8 fév. 2023
Professions de santé	Médecins	Code de la santé publique
	Chirurgiens-dentistes	Code de la santé publique
	Sages-femmes	Code de la santé publique
	Pharmaciens	Code de la santé publique
	Infirmiers	Code de la santé publique
	Masseurs-kinésithérapeutes	Code de la santé publique
Professions du chiffre	Experts-comptables	Ordonnance du 19 sept. 1945
	Commissaires aux comptes	Code de commerce

Document 13. Présentation de la SELAS

Le montant du capital social est déterminé **librement** par les associés (**1 €** minimum). Le capital social peut être constitué par des apports en **numéraire** (de l'argent) et des apports en **nature** (des biens : matériel, machines, immeubles, clientèle, etc.).

Dès la création, **au moins 50 %** de l'apport en numéraire doit être **libéré**, c'est-à-dire versé sur un compte à la disposition de la société. Le solde restant doit être libéré **dans les 5 ans** qui suivent l'immatriculation.

L'évaluation des apports en nature par un **commissaire aux apports** est obligatoire en principe. Néanmoins, les associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas désigner de commissaire aux apports lorsque les 2 **conditions** suivantes sont réunies :

- Aucun des apports en nature n'a une valeur supérieure à 30 000 €,
- Et la valeur totale des apports en nature ne représente pas plus de la moitié du capital social.

En fonction de son apport au capital, chaque associé reçoit un certain nombre d'actions lui conférant un droit de vote et un droit aux dividendes.

Détention du capital social

La SELAS doit être constituée **d'au moins 1 associé.** Il peut s'agir d'associés **personnes physiques** exerçant à titre individuel ou d'associés **personnes morales** (autres sociétés).

En principe, **plus de la moitié du capital social et des droits de vote** doit être détenue par **des professionnels exerçant au sein de la société.**

Toutefois, selon la profession exercée par la société, la détention de la partie majoritaire du capital peut être **ouverte à d'autres personnes** :

- Profession de santé,
- Profession juridique,
- Profession technique et du cadre de vie.

Profession juridique

La partie majoritaire du capital social et des droits de vote peut être détenue par les personnes suivantes :

- Professionnels ou personnes morales établis en France et exerçant une profession juridique ou judiciaire,
- Personnes européennes exerçant une profession juridique ou judiciaire,

La société d'exercice libéral doit comprendre parmi ses associés au moins une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

Source : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F38455

ELEMENTS DE CORRIGE

Le sujet zéro a été construit à partir d'un sujet existant (le sujet Nouvelle-Calédonie 2024). Cela permet de mieux percevoir les évolutions par une comparaison possible entre le sujet avant réforme et le sujet après réforme.

Les évolutions principales de ce sujet zéro se font sur deux plans :

- le choix d'enrichir la base documentaire pour permettre une meilleure évaluation des compétences juridiques transversales telles que la capacité à comprendre et exploiter des documents juridiques récents.

- le dossier 2 qui propose un exercice plus novateur où le candidat est davantage placé en situation professionnelle. Il doit faire des choix, analyser une situation, manier des concepts juridiques.

Le choix a été fait de séparer nettement pour le sujet zéro la partie cas pratique, plus traditionnelle, du nouvel exercice. Mais il ne s'agit pas un dogme qui sera amené à se reproduire systématiquement.

La question de réflexion structurée pourrait être intégrée dans un dossier ou bien il pourrait exister deux dossiers de cas pratiques avec une question de réflexion dans l'un ou l'autre.

La base documentaire est fortement enrichie tant pour les cas pratiques que pour la question de réflexion. C'est réellement la dimension nouvelle de la réforme. Elle est amenée à comprendre des documents de natures variées. Elle n'a pas à intégrer systématiquement une décision de justice même s'il est indispensable que les étudiants maîtrisent l'analyse d'une décision pour pouvoir l'exploiter.

Il est donc important tout au long de l'année de préparer les étudiants à :

- une lecture rapide et efficace d ' une masse relativement conséquente de documents

- repérer les informations clés et pertinentes

- organiser les informations de manière à les exploiter en fonction des consignes données.

Le nombre de questions a été réduit pour prendre en compte le temps de lecture du candidat. Il est utile d'attirer l'attention sur le fait qu'un nombre réduit de questions va nécessairement limiter le champ d'interrogation. Toute impasse risque donc de peser plus lourd dans l'évaluation.

La contextualisation demeure une dimension importante de l'UE2 qui reste une matière juridique appliquée à une situation professionnelle. Toutefois la dimension du contexte ne sera pas trop longue puisqu'il y a déjà un gros travail de lecture de la base documentaire.

DOSSIER 1 – UNE MEILLEURE GOUVERNANCE PAR LE CONTRÔLE DU DIRIGEANT

MISSION 1

1.1 En vous appuyant sur l'ensemble du contexte, vérifier si Olivier HOU est en conformité avec la législation sur le cumul des mandats de directeur général.

Cette question se traite sans base documentaire. Elle se traite à partir des seules connaissances du candidat. La réforme n'a pas pour objectif de diminuer les exigences en termes d'apprentissage. Le candidat doit toujours s'attendre à être évalué sur sa compréhension des questions et sur la mobilisation de ses connaissances.

L'accroissement de la base documentaire ne signifie en aucun cas que toutes les connaissances utiles seront dans les documents.

Compétence attendue : Analyser les règles de fonctionnement des sociétés commerciales.

Règles de droit : Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de DG, MDD ou DGU dans des sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Application au cas : Lorsqu'il était PDG de MEDIC GROUP, Olivier HOU était également président de HealthyConnect SAS et Directeur Général de HealthyWell Corp.

Or, les mandats exercés dans les SAS et dans les sociétés étrangères ne doivent pas être pris en compte pour vérifier le respect des règles de cumul des mandats. Olivier HOU est en conformité avec les règles de cumul de mandats de directeur général.

1.2. Justifier la présence de la convention de sous-location dans le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

Cette question mobilise deux documents différents. Le mail est un indice donné au candidat pour qu'il pense à vérifier les conventions libres, souvent oubliées dans les réponses. Mais il ne donne pas de connaissances juridiques. Le document sur les prix de l'immobilier permet de renforcer la contextualisation et faire appliquer des connaissances théoriques dans un contexte spécifique.

Compétence attendue : Analyser les règles de fonctionnement des sociétés commerciales.

Règles de droit : Constitue une convention réglementée, les conventions passées entre la SA et :

- Un de ses dirigeants.
- Un actionnaire possédant plus de 10% des droits de vote.
- Une autre société dont l'un des dirigeants ou associé indéfiniment responsable est également dirigeant de la SA.

Par exception, la procédure ne s'appliquera pas s'il s'agit d'une convention qui porte sur une opération courante et qui a été conclue à des conditions normales.

Application au cas : la convention de sous-location est une convention entre la SA MEDIC GROUP et une autre société (HealthyConnect SAS) dont l'un des dirigeants (Olivier HOU, président de la SAS) était encore, fin 2025, PDG de MEDIC GROUP.

Ce contrat n'est pas une convention conclue à des conditions normales puisque le prix au mètre carré est bien inférieur à celui du marché. Il était donc bien concerné par la procédure des conventions réglementées et devait, à ce titre, figurer dans le rapport du commissaire aux comptes.

MISSION 2

1.3 Vérifier si Monsieur SIDDO, Président Directeur Général pourra bénéficier de ses indemnités en cas de révocation.

Cette question est caractéristique de l'évolution de l'épreuve. Le candidat doit confronter deux documents qui lui sont proposés. Des statuts qui incitent à une révocation sur juste motif et un article du code de commerce qui rappelle que la révocation du PDG se fait ad nutum et qu'il s'agit d'une règle d'ordre public.

Le candidat doit donc confronter deux documents contradictoires et en tirer la bonne interprétation : les statuts ne peuvent déroger à une règle d'ordre public.

Cette confrontation de documents qui incite le candidat à faire un choix pensé, structuré, et argumenté sera amenée à se reproduire.

Le document 4 comporte un article 15 sur le CA qui n'est pas utile ici à la résolution du cas. Ce choix est volontaire car il s'agit d'apprécier la capacité du candidat à sélectionner l'information pertinente dans une base documentaire pouvant être plus large que celle mobilisée.

CONSEIL : il est important dans le cadre de la formation de familiariser les étudiants à systématiquement penser à vérifier la validité des documents qu'il utilise. C'est une posture professionnelle qui est attendue : vérifier que les documents fournis par les clients sont conformes à la loi. Cette attitude de prudence est une compétence professionnelle importante.

Compétence attendue : Analyser les règles de fonctionnement des sociétés commerciales.

Règles de droit : Le PDG est révoqué par le CA. L'article L 225-47 Code de commerce précise que la révocation du président du CA peut intervenir à tout moment (ad nutum) et que toute disposition contraire est réputée non écrite.

Application au cas : Monsieur SIDDO P-DG de la SA est révocable ad-nutum par le CA, sans qu'il y ait besoin de motif ainsi l'article 18 des statuts est réputé non écrit.

Si Monsieur SIDDO est révoqué, il n'aura droit à aucune indemnité malgré ce que prévoient les statuts.

MISSION 3

1.4 Identifier l'organe qui a décidé de l'augmentation de capital en numéraire et l'organe qui décidera de la future augmentation de capital.

Cette question nécessite la mobilisation du document 6 pour apprécier le contexte. Mais elle mobilise surtout les connaissances et confirme ce qui est indiqué à la question 1.1, que les exigences d'apprentissage sont maintenues, que le candidat doit toujours s'attendre à être évalué sur sa compréhension des questions et sur la mobilisation de ses connaissances et que la présence d'une base documentaire enrichie ne signifie en aucun cas que toutes les connaissances utiles seront dans les documents.

Compétence attendue : Expliquer les processus d'augmentation et de réduction du capital et leur utilité.

Règles de droit : L'augmentation de capital est une décision collective qui dépend de l'AGE. Toutefois, cette décision peut être déléguée au CA.

Application au cas : L'augmentation de capital annoncée le 14 août était une décision extraordinaire prise lors d'une AG mixte.

La prochaine aura lieu dans le cadre d'une délégation. Elle sera donc de la compétence du CA.

1.5 Expliquer pourquoi, malgré l'importance jouée par les droits préférentiels de souscription, il est indispensable de les supprimer.

Cette question illustre également l'évolution de la structure d'un sujet et de l'épreuve. Le candidat dispose, sur une question complexe comme celle de la suppression de DPS d'un document 8 explicitant le rôle joué par les DPS. Ce document est différent dans sa forme des documents précédents et montre la variété de la base documentaire qui peut être proposée.

La question posée attend du candidat une compréhension du document fourni pour une présentation synthétisée qui permettra, au regard de la situation exposée dans le sujet et la question posée de comprendre que malgré son utilité les DPS doivent être supprimés.

La base documentaire n'apporte pas toute la réponse car le candidat devra mobiliser ses connaissances pour expliquer que la suppression est de la compétence de l'AGE sur la base du rapport du CAC et du CA/directoire.

Ainsi cette question équilibre l'exploitation de la base documentaire et la mobilisation des connaissances

Compétence attendue : Expliquer les processus d'augmentation et de réduction du capital et leur utilité.

Règles de droit : le DPS est un droit permettant à un actionnaire de souscrire de nouvelles actions lors d'une augmentation de capital de manière prioritaire. Il garantit le maintien de l'équilibre des pouvoirs, évite le risque de dilution.

Pour permettre l'arrivée d'un nouvel actionnaire et réserver l'augmentation de capital, il est nécessaire de procéder à la suppression des DPS.

Application au cas : l'augmentation de capital sera réalisée sous la forme d'un placement privé réalisé auprès d'investisseurs. Elle n'est donc pas destinée aux actionnaires en place. La suppression du DPS permet donc aux nouveaux investisseurs d'y souscrire.

MISSION 4

1.6 Repérer si les faits reprochés à Olivier HOU sont constitutifs d'une infraction.

Dans ce sujet, le choix a été fait de proposer en annexe un article du code de commerce listant différentes infractions. On a donc conscience que l'apprentissage de l'élément matériel est ici moins évalué.

Toutefois, le candidat sera évalué sur d'autres compétences : la compréhension du contexte qu'il confrontera à la liste des infractions, sa capacité à sélectionner la bonne infraction et l'usage de la méthodologie du droit pénal (élément légal, élément matériel, élément moral).

Il n'est pas dit que dans d'autres sujets, l'article du code de commerce sera fourni. Les concepteurs de sujet sont libres de leurs choix qui se fait sur la globalité du sujet : certaines questions seront plus axées connaissances, d'autres plus compétences méthodologiques. C'est l'équilibre global qui doit être garanti.

Compétence attendue : repérer et nommer les éléments spécifiques de chaque infraction.

Élément légal : l'ABS est une infraction spécifique du code du commerce.

Éléments matériels :

- le fait pour le dirigeant d'une SARL ou d'une société par actions
- de faire des biens ou du crédit d'une société
- un usage qu'ils savent contraire à son intérêt
- à des fins personnelles ou pour favoriser une entreprise avec laquelle le dirigeant est en lien.

Élément moral :

Infraction intentionnelle donc mauvaise foi du dirigeant est nécessaire. Une simple négligence ne suffit pas ;

Application **:** Monsieur HOU était bien dirigeant d'une SA. Il a utilisé les fonds monétaires de la SA pour se les approprier. Il l'a fait de manière intentionnelle. L'infraction est donc bien constituée. Monsieur HOU encourt donc une peine d'emprisonnement et une peine d'amende.

DOSSIER 2 – Accompagner Maitre Martin dans son projet professionnel

Cette question est la plus représentative de l'évolution de l'épreuve.

Le candidat bénéficie d'une base documentaire propre à ce dossier et richement fournie.

Une question unique est posée qui attend d'être traitée de manière structurée mais sans relever du syllogisme. Cela signifie donc qu'une réponse structurée en parties clairement identifiées et annoncées soit réalisée. Toutefois aucun plan normé n'est attendu.

Le candidat pourra apporter ses connaissances mais ses connaissances seules ne lui permettront pas de remplir toutes les compétences évaluées. L'utilisation des documents fournis est exigée.

Tous les documents fournis ne sont pas intégralement utiles à la réponse mais permettent d'apprécier le recul, l'analyse, la compréhension et l'esprit critique de l'étudiant.

Les compétences évaluées.

Avant de débuter sa réflexion, le candidat doit lire avec attention le contexte, en comprendre les enjeux et les problématiques implicites.

Ce dossier vise à évaluer plusieurs compétences de la part du candidat :

- Sa capacité à proposer une réponse argumentée ET adaptée à un contexte professionnel. En réalité, le contenu de la réponse importe finalement moins que la capacité du candidat à réfléchir et à manipuler des concepts juridiques qu'il essaiera d'appliquer à un contexte professionnel. En l'occurrence que le candidat opte pour la SCP ou pour la SELAS n'est pas important. Ce qui compte c'est le cheminement de son raisonnement. Le candidat doit donc cerner les besoins des clients et proposer une solution adaptée à leur contexte professionnel.
- Sa capacité à lire et se saisir de documents juridiques pour les utiliser dans un contexte donné.

Le barème prendra en compte la capacité du candidat à éviter toute recopie ou toute paraphrase de documents. C'est un élément central sur lequel il faudra alerter le candidat. La recopie et la paraphrase seront fortement pénalisées. Le candidat doit utiliser les documents à sa disposition comme un soutien à son raisonnement. Il doit également montrer dans sa copie qu'il le fait pour que le correcteur puisse valider cette compétence.

- Sa capacité à proposer une réponse correctement rédigée, logique, avec une orthographe et une syntaxe adaptées au monde professionnel.

Ces 3 compétences ont une importance égale dans l'évaluation de la réponse proposée par le candidat. Toutefois en fonction des sujets et des années, le barème pourra varier à la marge.

Pistes de correction quant au contenu.

Il est évident que les candidats **n'ont pas à mettre tous les contenus proposés** dans ce corrigé. Encore une fois, est évaluée la compétence du candidat à proposer son propre raisonnement en s'appuyant sur le contexte, sur ses connaissances ET sur les documents proposés. Le barème n'a pas à évaluer la quantité des propositions mais bien leur pertinence et leur articulation logique. Nous attirons donc l'attention des correcteurs sur l'usage de ce corrigé. Il ne correspond pas à ce qui est attendu dans une copie. Ces propositions sont là pour une base de réflexion commune. Mais elles ne sont ni exhaustives ni limitatives.

A court terme : une structure plus souple pour tester la collaboration

Maître Martin et Maître Coret souhaitent avant tout :

- une association simple et rapide à créer
- limiter les contraintes de fonctionnement
- conserver leur indépendance professionnelle
- mutualiser certains moyens

La Société Civile Professionnelle (SCP) peut correspondre à cette logique.

Selon l'ordonnance relative aux professions libérales, la SCP permet à plusieurs personnes physiques exerçant une même profession libérale réglementée d'exercer en commun leur activité (**document 10**).

Les avocats font partie des professions autorisées à adopter cette forme sociale (**document 12**).

Cependant, la SCP présente une caractéristique importante :

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers (**document 10**).

Par ailleurs, chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit, la société étant solidairement responsable avec lui (**document 10**).

Toutefois, les avocats doivent obligatoirement être couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle (**document 11**), ce qui limite les risques financiers.

Ainsi, la SCP peut constituer une solution simple pour démarrer une collaboration, mais elle présente un risque patrimonial pour les associés nuancé par l'obligation d'assurance.

À plus long terme : une structure plus sécurisée et évolutive

Le projet des deux avocats prévoit également :

- un développement de l'activité
- l'intégration possible d'autres professionnels, notamment un notaire
- des investissements immobiliers importants
- une meilleure sécurisation de leur responsabilité

Dans cette perspective, la SELAS apparaît comme une forme juridique plus adaptée.

La SELAS est une société d'exercice libéral fonctionnant selon les règles de la SAS reconnue pour sa souplesse de fonctionnement.

Dans ce type de société, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports (principe de la responsabilité limitée aux apports) (document 9).

Cette caractéristique présente un avantage majeur : le patrimoine personnel des associés est en principe protégé.

La SELAS offre également une plus grande souplesse dans la structuration du capital car le le capital social est librement fixé (minimum 1 €) (**document 13**) et il peut être constitué d'apports en numéraire et en nature (**document 13**). La détention du capital doit majoritairement appartenir à des professionnels exerçant dans la société, mais elle peut aussi être ouverte à d'autres professionnels du droit (document 12 + document 13) ou à d'autres personnes limitativement énumérées (ayants droits, professionnels ayant quitté la profession…). La souplesse de fonctionnement de la SELAS en fait un outil précieux pour gérer les investisseurs et les entrées dans le capital.

La pluriprofessionnalité de la structure avec l'entrée du notaire peut être abordée par le candidat de deux manières. Le statut de SPE fonctionne aussi bien pour la SCP que pour la SEL. Toutefois n'étant pas au programme, il n'est pas attendu. Il ne faudra évidemment **pas sanctionner** le candidat qui

le mentionne car ce raisonnement va au-delà des attendus du DCG. Le candidat peut également s'appuyer sur les documents des annexes pour aborder la pluriprofessionnalité de la SCP comme de la SEL sans avoir besoin de mobiliser la notion de SPE. C'est un élément qui n'est pas déterminant dans le choix mais qui peut être pris en compte par le candidat dans sa réflexion (**document 10 + document 13**).

Tableau synoptique des documents à mobiliser pour le candidat

Document 9	Aide pour que le candidat relie la SELAS à la SAS
Document 10	Ordonnance proposant des éléments sur la SCP pour rappel au candidat
Document 11	Document plus accessoire pour que le candidat puisse apporter une nuance à la responsabilité indéfinie et solidaire d'une SCP.
Document 12	Tableau permettant de lier le choix des avocats avec la SCP. Mais aussi permettant de catégoriser avocats et notaires dans la même catégorie pour la SELAS.
Document 13	Article proposant des éléments sur la SELAS pour rappel au candidat.

Compétence 1 : capacité à mobiliser un vocabulaire juridique, à combiner et articuler des arguments/concepts juridiques pour aboutir à un raisonnement adapté à un contexte professionnel			**Critères possibles d'évaluation**
Niveau 1	*0*	Le candidat ne mobilise aucun concept juridique ou bien ne le fait pas de manière pertinente.	Présence de définitions juridiques, Absences de contresens, logique interne du raisonnement. *Le corrigé distinguera ce qui est considéré comme des contenus plus complexes afin d'harmoniser*
Niveau 2	*0,5-1*	Le candidat mobilise des concepts juridiques mais des erreurs subsistent ou son raisonnement est erroné.	
Niveau 3	*1,5*	Le candidat mobilise des concepts juridiques dans un raisonnement pertinent même s'il est incomplet ou parfois erroné sur des contenus plus complexes.	
Niveau 4	*2*	Le candidat raisonne correctement. Même s'il n'est pas exhaustif, son raisonnement est logique et s'appuie sur des concepts solides.	
Compétence 2: capacité à lire et à se saisir de documents juridiques pour les appliquer à un contexte donné			**Critères possibles d'évaluation**
Niveau 1	*0*	Les documents ne sont pas utilisés ou de manière inadaptée.	Documents mentionnés dans le raisonnement, Absence de phrases entre guillemets traduisant une recopi Adéquation entre le document utilisé et l'argument illustré justifié Explications du candidats quant à l'usage du document dan raisonnement.
Niveau 2	*0,5-1*	Les documents sont partiellement utilisés mais le candidat se contente d'une recopie ou d'une paraphrase.	
Niveau 3	*1,5*	Les documents sont partiellement utilisés avec un effort pour éviter la recopie ou la paraphrase.	
Niveau 4	*2*	Les documents sont utilisés avec pertinence et s'intègrent correctement dans l'argumentation. Ils peuvent ne pas tous être utilisés mais le candidat a fait l'effort d'en mobiliser une majorité.	
Compétence 3 : capacité à présenter une réponse logique, argumentée, correctement rédigée avec une syntaxe et une orthographe adaptée au monde professionnel			**Critères possibles d'évaluation**
Niveau 1	*0*	Pas de structuration dans la réponse (connecteurs logiques). L'orthographe et la syntaxe rendent difficile la compréhension du contenu.	Présence de connecteurs logiques, Fréquence d'erreurs orthographiques ou syntaxiques, Difficulté dans la lecture de la réponse du candidat.